

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23419843***Déposé
30-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0870642108

Nom(en entier) : **BTEAM, building and resources Village n° 1**(en abrégé) : **BTEAM**

Forme légale : Société anonyme à finalité sociale

Adresse complète du siège Avenue Reine Astrid(W-B) 1
: 1440 Braine-le-Château**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 26 septembre 2023, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 28 septembre 2023, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 13608. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SA BTEAM, Building and resources Village n°1 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION**Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de supprimer parts bénéficiaires existantes, rapport établi conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION**Suppression des parts bénéficiaires**

L'assemblée générale décide de supprimer les parts bénéficiaires existantes. En contrepartie, les détenteurs d'une part bénéficiaire auront le droit de souscrire une action de classe B dont les caractéristiques seront prévues à l'article 8 des nouveaux statuts de la Société Coopérative. Ces actions seront souscrites au prix de 1 €.

TROISIEME RESOLUTION**Démission**

L'assemblée générale prend acte de la démission des administrateurs actuels, de leurs fonctions d'administrateur en raison de la transformation de la société anonyme en société coopérative. Ils déclarent et reconnaissent que le notaire associé instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions de l'article 14 :12 du Code des sociétés et des associations et sur leur responsabilité.

QUATRIEME RESOLUTION**Transformation**

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 30 juin 2023. Chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ces deux rapports.

Le rapport du commissaire, daté du 12 septembre 2023, conclut dans les termes suivants :

« Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 30 juin 2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du

respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le commissaire ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du commissaire

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée dans le cadre de la transformation de la Société sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 30 juin 2023, dont le total du bilan s'élève à 2.576.251 EUR et l'actif net à 1.915.320 EUR.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation de la société anonyme en société coopérative comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera ci-annexé.

b) L'assemblée décide de transformer la société en une société coopérative agréée comme entreprise sociale (sous réserve de l'obtention de l'agrément).

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive remontant à moins de trois mois, soit en l'occurrence la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2023 sur base de laquelle le rapport du commissaire a été établi. Tous les actes qui ont été posés depuis lors par la société anonyme à finalité sociale sont réputés avoir été exécutés au nom et pour le compte de la société coopérative. Toutes les obligations courantes de quelle que nature que ce soit, en particulier pour ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, l'ont été à charge ou au profit de la société anonyme.

Le capital effectivement libéré de la société est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles ainsi créé et de rendre disponibles ces moyens pour distribution.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Chaque actionnaire recevra une action de classe A de la SC en échange d'une action de la SA.

La SC conservera la comptabilité et les livres de la SA.

La société conservera le numéro sous lequel la SA était immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation a lieu sur base :

- a. de l'article 121 du Code des droits d'en-registre-ment;
- b. de l'article 211 du Code des Impôts sur les revenus.
- d) Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation, en ce compris les modifications de son objet :

Article 1

La société adopte la forme de la société coopérative agréée comme entreprise sociale. (sous réserve de l'obtention de l'agrément)

Elle est dénommée « BTEAM Village n°1 Entreprises » ou en abrégé « BTEAM ». Les

dénominations complète ou abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément suivies immédiatement des mots écrits lisiblement « société coopérative agréée comme entreprise sociale » ou « SC Entreprise sociale »

Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct.

Article 2

§1. Le siège est établi en Région Wallonne. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration à toute adresse dans la Région Wallonne.

§2. Le conseil d'administration peut établir tout siège d'exploitation de la société en Belgique.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

a) But, finalité sociale et valeurs

1. La société a pour finalité l'insertion des personnes handicapées ou des personnes socialement défavorisées, par la création d'emplois stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires. La société vise la réinsertion sociale et professionnelle de personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et est active dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion.

2. Tout en tenant compte des impératifs économiques, elle se donnera comme objectif prioritaire la création d'emploi durable, de qualité, et rémunérateur.

3. Dans sa gestion, la société respecte les valeurs et principes de l'économie sociale et des entreprises d'insertion.

b) Objet

La société a pour objet de générer un impact sociétal positif pour l'homme et pour la société, tant en Belgique qu'à l'étranger, en menant toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son but social, et en participant à d'autres structures contribuant au même objectif.

Elle réalisera sa finalité sociale au travers de tout type d'activités industrielles et commerciales en ce compris: Tous travaux de production, d'emballage, de manutention, de recyclage, de stockage, d'assemblage et remplissage, et de logistique, travaux d'entretien des espaces verts, prestations de nettoyage, back office services et call center, les prestations de nettoyage à domicile et des prestations de repassage .

Elle peut accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'aliénation dans le cadre de son activité.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ces produits..

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

En rémunération des apports des fondateurs, 61.800 actions de classe A ont été émises. Les capitaux propres sont disponibles.

Article 6

Les appels de fonds et l'émission d'actions sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'associé est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 8

Les classes d'actions

Il existe deux classes d'actions :

Les actions de classe A : ces actions sont destinées aux fondateurs et assimilés. Il s'agit de personnes physiques ou morales, garantes de la finalité sociale, qui sont fondatrices ou admises par l'ensemble des détenteurs d'actions de classe A comme ayant des engagements concordants avec ceux de la société.

Les actions de classe B : ces actions sont destinées aux membres du personnel de la société.

Tout membre du personnel jouissant de la pleine capacité civile peut acquérir, à partir de six mois après son engagement, la qualité d'associé par la souscription et la libération d'une seule action de classe B suivant des conditions et modalités déterminées par le conseil d'administration.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Perte de la qualité d'associé

L'associé qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir associé est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit et recouvre la valeur de ses actions conformément à la loi.

Il reçoit, au maximum, la valeur de son apport réel.

Tout membre du personnel, associé dans la société, perd cette qualité à la fin du lien contractuel de travail qui le lie avec la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il peut néanmoins, par une demande expresse et motivée adressée au conseil d'administration, demander le maintien de sa qualité d'associé.

Cession

Les actions sont incessibles. En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction du propriétaire, ses actions sont annulées de plein droit. Les modalités de recouvrement de la valeur des actions se font conformément à la loi.

Article 9

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10

La société est administrée par un conseil d'administration.

Ce dernier est composé de cinq personnes au moins, sans pouvoir excéder un total de douze.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des associés.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à 6 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale pouvant fixer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 11

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit, en principe tous les mois, et au minimum 4 fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter d'autres personnes à assister à ses réunions pour des points spécifiques et, ce, sans disposer d'une voix délibérative. Le procès-verbal de la réunion mentionnera

leur présence.

Article 13

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans les cas non exclus par la loi.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les abstentions étant assimilées à un vote négatif.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou personnel qui est opposé à celui de la société, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision, conformément aux articles 6 :64 à 6 :66 du Code des sociétés et des associations

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 14

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 15

Le conseil d'administration se réserve le droit d'adopter un règlement d'ordre intérieur.

Article 16

Le Conseil d'administration nomme le directeur général et les directeurs, qui forment ensemble le « comité de direction », qu'il peut révoquer en tout temps.

Leurs attributions, leurs conditions de travail et de rémunération sont fixées par le conseil d'administration.

Le directeur général de la société a la responsabilité de la gestion journalière qui lui est déléguée par le conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés conformément à l'acte de délégation arrêté par le conseil d'administration.

Les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière y compris les actes d'opérations immobilières ou non aliénant le capital et les actions judiciaires, sont valablement signés par deux administrateurs, et ce après approbation du conseil d'administration.

Article 17

Le contrôle de la société est assuré par un commissaire, nommé pour trois ans et rééligible.

Article 18

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le 4ème jeudi du mois d'avril à 16 heures au siège de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 19

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique, conformément à l'article 6 : 75 du Code des sociétés et des associations. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le dixième du nombre d'actions en circulation.

Article 20

Le conseil d'administration peut exiger que les associés l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Article 21

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, les abstentions étant assimilées à des votes négatifs.

Tout associé peut donner à tout autre associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toutefois un associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 24

Chaque titre donne droit à une voix, dans le respect de ce qui est stipulé ci-dessus.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées.

Article 25

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe ; ils forment un tout.

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans la mesure où la loi l'exige ou, à défaut, un rapport d'activité.

En outre, chaque année, le conseil d'administration fera un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément à l'article 3 des statuts ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Il fait également mention des éléments de l'agrément d'entreprise sociale, repris à l'article 6§2 de l'arrêté royal du 28 juin 2019.

Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion ou, à défaut, au rapport d'activité.

Article 26

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements.

Le bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, et devra être affecté en totalité à la réalisation de la finalité sociale définie à l'article 3 des statuts, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve eu égard aux besoins futurs de la société.

En cas de dividende à verser aux actionnaires, le montant ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet. Le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

Article 27

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Article 28

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une finalité qui correspond le plus possible à l'objet de l'entreprise, en priorité à la société mère ou une des filiales de la société, ou à défaut à une œuvre, soit privée, soit publique, à but et objet analogues.

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 9 et appellent à cette fonction, pour un terme de six ans:

- Monsieur DOSOGNE Gilles, né à Uccle, le 13 mai 1981, domicilié à 1410 Waterloo, avenue des Merles, 12.
- Monsieur LOGÉ Benoît, né à Uccle, le 20 septembre 1963, domicilié à 1440 Brainele-Château, rue Auguste Latour, 105
- Monsieur FILOT Quentin, né à WoluweSaint-Lambert, le 11 avril 1983, domicilié à 1860 Meise, Fernand Lehmanlaan, 16.
- Madame COÛTEAUX Blanche, née à Ottignies, le 25 août 1953, domiciliée à 1180 Uccle, Dieweg, 126.
- Madame FORGET Martine, née à SaintMard, le 10 septembre 1956, domiciliée à 1380 Lasne, Clos de la Fontaine, 15.
- Monsieur CASALE Grégory, né à Charleroi, le 6 janvier 1978, domicilié à 6280 Gerpinnes, rue du Petchy, 26.
- Monsieur PETRE Xavier, né à Halle, le 1er octobre 1969, domiciliée à 1440 Brainele-Château, Vieux Chemin de Nivelles, 69.
- Monsieur FILOT Bernard, né à Liège, le 7 juillet 1951, domicilié à 1082 BerchemSainte-Agathe, avenue de la Basilique, 108 b 3.
- Monsieur MEYERS Baudouin, né à Hasselt, le 25 mai 1951, domicilié à 1440 Brainele-Château, rue des Radoux, 21.

Ici présents ou représentés et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président et du directeur général.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, Monsieur FILOT Bernard, préqualifié, qui accepte et de directrice générale, Madame CLAES Nathalie, née à Bruxelles, le 27 mars 1973, domiciliée à 1476 Genappe, rue de la Tourterelle, 12, ici représentée et qui accepte.

En sa qualité de directrice générale, elle est chargée de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

SIXIEME RESOLUTION

Divers

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions adoptées.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.